

Congo

Régime de gratuité pour la prise en charge du traitement contre le COVID-19

Décret n°2020-139 du 25 mai 2020

[NB - Décret n°2020-139 du 25 mai 2020 instituant un régime de gratuité pour la prise en charge du traitement contre le COVID-19 (JO 2020-21)]

Art.1.- Il est institué un régime de gratuité pour la prise en charge des personnes testées positives au COVID-19 et des personnes contacts mises en quarantaine.

Ce régime de gratuité s'applique à la consultation, aux examens biologiques et radiologiques, aux médicaments et autres prestations relatives au traitement contre le COVID-19.

Art.2.- Le régime de gratuité pour la prise en charge du traitement contre le COVID-19 s'applique dans les structures publiques de santé et les structures privées de santé admises à participer à l'exécution du service public.

Art.3.- Les frais inhérents à la mise en œuvre de la gratuité pour la prise en charge du traitement contre le COVID-19 sont à la charge du budget de l'Etat.

Art.4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.